

n° 180
septembre
2024



PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Espace infos

LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL

Sommaire

LE DOSSIER DU MOIS

ENQUÊTE SUR LA SANTÉ MENTALE DES MAIRES FRANÇAIS / P.2-5

Les résultats de cette étude et les clés pour la comprendre ont été présentés lors d'une conférence animée par M. Olivier TORRES, le 27 septembre dernier au Salon des communes et des intercommunalités de l'Hérault.

« En tant qu'êlu, je n'ai pas le temps, ni le droit d'être malade »

LE CFMEL ET VOUS / P.6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL : Le CFMEL participera à la 3ème édition de la Journée Nationale de la Résilience (JNR) de l'AMF34 : « LES ÉLU.E.S FACE AUX RISQUES MAJEURS » le 18 octobre 2024 au PPESU - Gignac

FORUM : La remise des Victoires de l'Investissement Local de l'Hérault s'est déroulée à l'occasion du 6ème Salon des Communes et des Intercommunalités de l'Hérault.
ACTUALITÉS LOCALES : La capitale française de la biodiversité se trouve dans l'Hérault !

EN BREF... / P.7

Domaine public, Environnement, Pouvoir de police, Finances.

JURISPRUDENCE / P.8

Pas d'incompatibilité générale et absolue entre les fonctions de fonctionnaire actif de la police nationale et le mandat de conseiller municipal.

QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

Peut-on cumuler une retraite d'élu

communal avec des indemnités de Maire ?

Est-ce que la vente d'un immeuble en viager est soumise au droit de préemption urbain ?

Quelles sont les règles encadrant les dérogations d'inscription dans une école d'une commune qui n'est pas celle de sa résidence ?

TEXTES OFFICIELS / P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel

LA FORMATION DES ÉLUS / P.12

Retrouvez les visioconférences à venir, proposées par le CFMEL
LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE
SAUVEGARDEONS ENSEMBLE NOTRE PATRIMOINE !
RÉAGIR FACE AUX AGRESSIONS D'ÉLUS
PRÉVENTION DES CONTENTIEUX

Le dossier du mois

ENQUÊTE SUR LA SANTÉ MENTALE DES MAIRES FRANÇAIS

L'observatoire AMAROK a réalisé une enquête, menée par M. Olivier TORRES et Mathieu LE MOAL de l'Université de Montpellier, qui vise à étudier la santé mentale des élus français en particulier celle des maires.

Les résultats de cette étude et les clés pour la comprendre ont été présentés lors d'une conférence animée par M. Olivier TORRES, le 27 septembre dernier au Salon des communes et des intercommunalités de l'Hérault.

2

LE CONTEXTE

Les chercheurs sont partis du postulat selon lequel aucune étude n'a été réalisée auparavant sur la santé mentale des élus locaux, alors que, la France compte le plus grand nombre de communes dans le monde.

Il y a plus de 34 800 communes. Les maires représentent le premier lien entre la population et l'Etat, ils s'assurent de la mise en œuvre des politiques nationales, des grands mouvements législatifs et gèrent les crises locales. Ils constituent ainsi un socle essentiel de notre démocratie, auxquels il faut nécessairement s'intéresser.

Pour l'observatoire, l'une des raisons de cet oubli vient du fait que cette population ne soit pas une population au travail. Elle ne touche pas de salaire mais une indemnité pour l'exercice de fonctions électives, qui sont de surcroît

temporaires car limitées au seul mandat. Considérant le rôle majeur des élus locaux, en particulier les maires, dans la vie démocratique du pays, l'observatoire a souhaité s'intéresser à leur santé mentale.

Cette négligence de la santé mentale des élus, Olivier TORRES l'a aussi constaté de la part des élus eux-mêmes lors de l'étude. Il insiste sur une affirmation souvent relevée dans le cadre de ses échanges avec les élus, aussi bien valable chez les femmes, que chez les hommes « en tant qu' élu je n'ai pas le temps, ni le droit d'être malade ». Pour Olivier TORRES, cette phrase caractérise l'importance et surtout la nécessité d'une enquête sur la santé mentale de cette population.

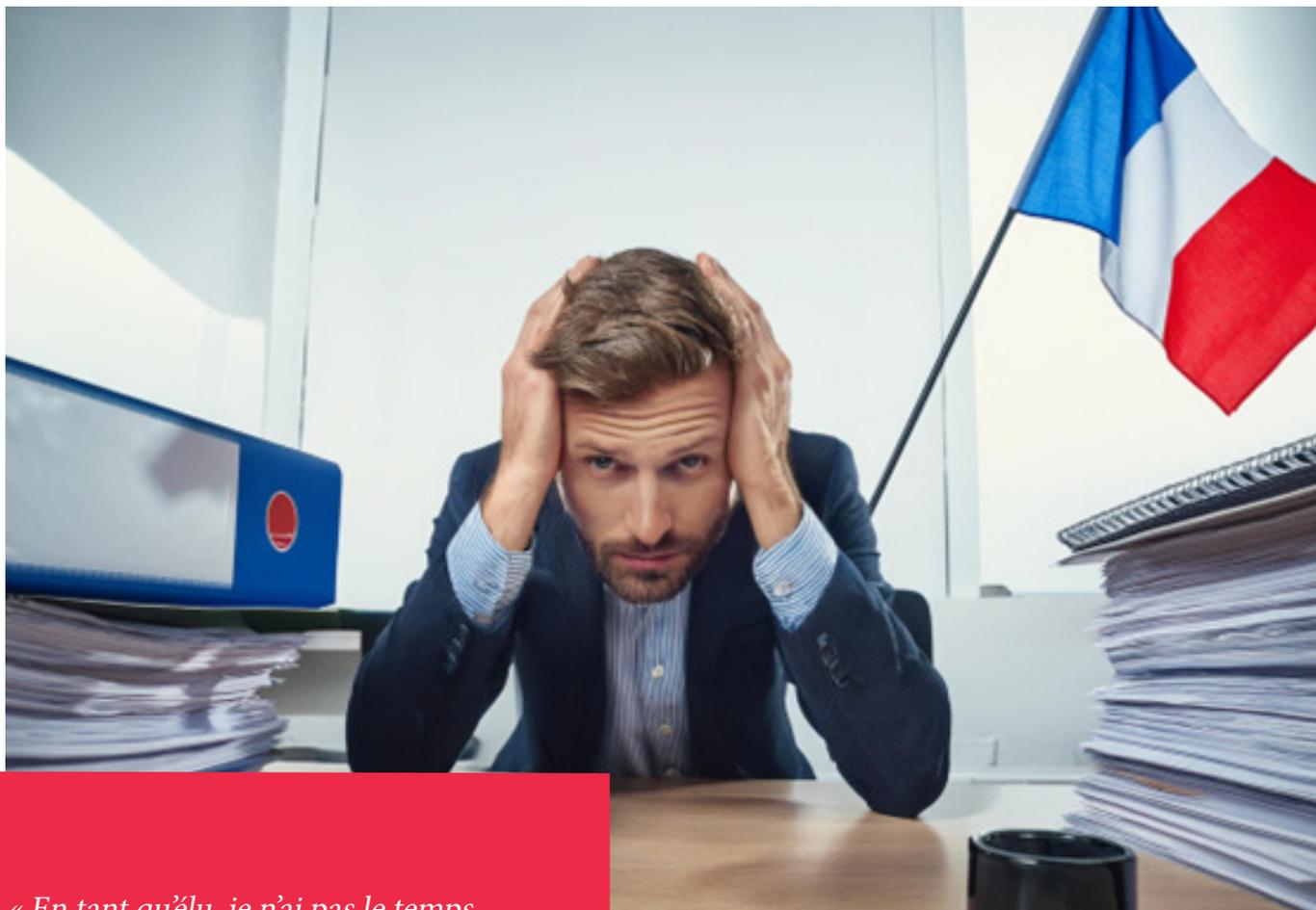
L'étude s'appuie sur plus de 300 600 données collectées dans le cadre de deux enquêtes successives au cours de deux périodes allant de février à juillet 2024 auprès de plus de 2 000 maires, menées en partenariat

avec l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) au niveau national. Les maires des communes de plus de 10 000 habitants n'ont pas été sollicités, les résultats couvrent toutefois plus de 97% de la population totale des maires et révèlent une réalité alarmante qui appelle, pour l'observatoire, à une mobilisation rapide des pouvoirs publics pour assurer le bien-être des élus. Sur la base de cet échantillon, 31,4% des maires font face à un début d'épuisement et 3,48% sont en risque sévère d'épuisement.

LA MÉTHODE

Pour mesurer le niveau de bien-être des élus, l'observatoire a conçu deux outils de mesures qui se basent sur des événements liés au mandat ou d'ordre personnel qui influent sur leur santé mentale.

Le « satisfactomètre » est le premier outil qui repose sur la survenance de 34 événements positifs. Le second



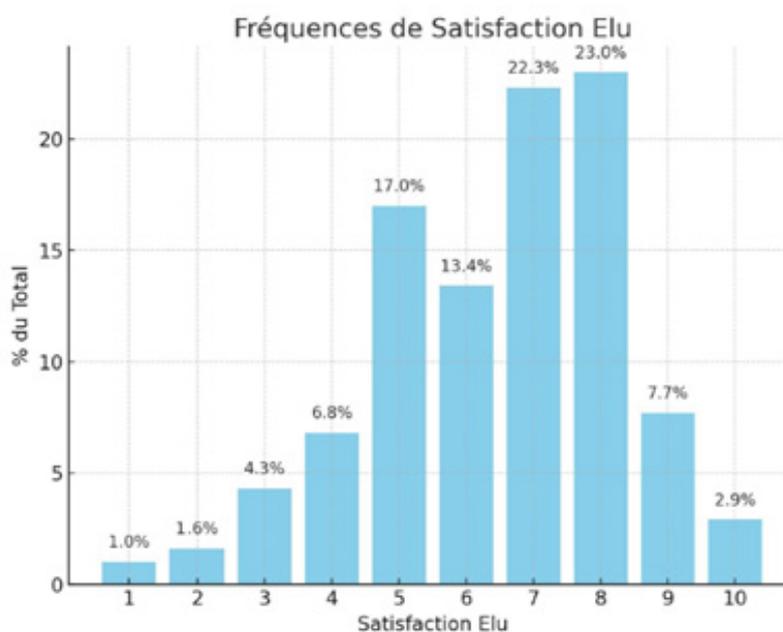
« En tant qu'élus, je n'ai pas le temps, ni le droit d'être malade »

outil, le « stressomètre », à l'inverse repose sur la survenance de 34 événements négatifs.

Ces événements, aussi bien négatifs que positifs, sont classés et hiérarchisés pour permettre de positionner la santé mentale de l'élus sur un baromètre et ainsi prévenir le risque de « burnout » et leur état de bien-être.

Sur le premier outil, Olivier TORRES se réfère à la salutogénèse, qui permet notamment de comprendre la santé non seulement comme un état normal défini par l'absence de maladie, mais comme un processus d'interactions dynamiques entre les facteurs négatifs et positifs.

Cette approche donne quelques clés qui permettent de comprendre les réponses des élus sur leur santé mentale. En effet, il ressort de cette enquête, qu'un élu a le sentiment de maîtriser son destin. C'est une personne endurente qui, même



Le dossier du mois

... (SUITE)

ENQUÊTE SUR LA SANTÉ MENTALE DES MAIRES FRANÇAIS

quand elle échoue, se relève et continue d'aller de l'avant. Enfin, l'élu est une personne très optimiste.

Tous ces éléments lui permettent d'affirmer que malgré une perception générale de « ras-le-bol » une majorité d'élus (69,3%) fait état d'une forte satisfaction dans l'exercice de leur fonction.

4

Les élus font face à des difficultés évidentes qu'il faut nécessairement mettre en face des facteurs positifs qu'ils vivent durant leur mandat et dans leur vie personnelle.

1/ LA PRISE EN COMPTE D'ÉVÈNEMENTS POSITIFS SUR LE BIEN ÊTRE DES ÉLUS

L'outil « satisfactomètre », hiérarchise, la survenance d'évènements positifs liés à la vie publique, personnelle, familiale et amicale, en fonction de la quantité de satisfaction qu'ils génèrent.

Pour les maires interrogés, la survenance d'un heureux événement familial est le plus significatif en terme de satisfaction. Pour Olivier TORRES, cela montre l'importance de cet équilibre entre vie publique et vie personnelle.

En deuxième position, ce sont les événements liés à l'exercice du mandat qui sont mis en avant à savoir, la réussite d'un projet. La notion de « projet » est apparue comme centrale dans l'étude. Les élus sont des hommes et des

femmes de projet, que ce soit pendant leur campagne ou lors de leur mandat. La participation à des cérémonies ou des événements atteste également de l'importance de la fonction de représentation de l'élu local.

A contrario, les événements d'ordre purement personnel, à savoir ses loisirs, sa santé mentale ou ses propres vacances sont moins mis en avant par les élus. Pour Olivier TORRES, cela montre que l'élu se néglige en tant que personne et s'oublie au profit de sa fonction électorale. C'est d'ailleurs en partie pour cela qu'aucune étude ne s'intéresse à leur santé mentale.

Or, comme le rappelle le professeur, la vie d'un élu est une balance entre stress ou événements pathogènes et événements salutogènes.

2/ L'IMPACT DES ÉVÈNEMENTS NÉGATIFS SUR LA SANTÉ MENTALE DES ÉLUS

Le second outil « stressomètre », hiérarchise les événements pathogènes, toujours d'ordre personnel ou liés à la fonction électorale.

Ces événements, ont un effet sur la santé mentale des élus en fonction de l'intensité de stress qu'ils occasionnent. Les événements pathogènes les plus cités sont ceux en rapport avec la vie publique et les fonctions électives.

La lourdeur et la complexité

administrative sont les éléments les plus pathogènes, figurent ensuite la charge de travail liée à la fonction et enfin, les difficultés liées aux subventions.

Du fait de leur rôle central au sein des communes, les maires doivent gérer des domaines variés qui impliquent des démarches administratives spécifiques, l'application de règles diverses, des demandes de subventions complexes, tout en assurant l'information des administrés et en veillant au respect des règles notamment liées aux marchés publics ou encore aux ressources humaines. Toutes ces normes et procédures particulières, qui font partie de la vie courante de la commune, doivent être appliquées par des élus qui ne sont pas professionnels et qui sont, parfois, très peu entourés.

De cette lourdeur administrative découle le second facteur pathogène à fort impact sur leur santé mentale, la surcharge de travail et le manque de temps.

Quelques chiffres sont avancés par Olivier TORRES : concernant les élus retraités, leur fonction électorale représente 37 heures de travail par semaine ; pour les actifs, cela représente 27 heures de travail par semaine, auxquelles s'ajoute leur emploi du temps d'actif.

Si la santé mentale d'un élu est une balance entre événements positifs

et négatifs, il ne faut pas omettre que ces événements peuvent survenir dans leur vie publique mais également privée voire professionnelle.

Pour conclure, le risque de « burnout » pour l' élu est favorisé par la survenance d'un grand nombre d'événements négatifs, tels que présentés précédemment, à quoi il faut ajouter les sentiments de solitude et d'isolement.

Sur ce point, Olivier TORRES insiste sur le rôle et l'importance des réseaux d'élus que sont notamment l'Association des Maires de France (AMF) et AMRF pour lutter contre cet isolement, facteur important du risque de « burnout ».

Enfin, l'étude permet d'affirmer que les femmes élues souffrent davantage d'épuisement que les hommes.

LES TÉMOIGNAGES

Lors de cette présentation, Olivier TORRES a tenu à exprimer sa gratitude envers les maires présents, qu'il qualifie de « plus grands serviteurs de la République ». Certains élus présents ont tenu à réagir.

Un maire témoigne de son expérience d' élu et d'agriculteur en insistant sur la complexité de cumuler vie professionnelle,

publique et personnelle. Il déplore l'absence d'outils permettant de faciliter la poursuite de la vie professionnelle pendant l'engagement municipal.

Un maire d'une commune de 4 000 habitants, s'interroge sur la prise en compte de la santé mentale des maires après leur engagement politique.

Pour Olivier TORRES, l'après mandat, c'est une problématique qui va au-delà de la santé mentale des élus. Ils doivent être accompagnés et pouvoir s'appuyer sur les réseaux existants tels que l'AMF et l'AMRF afin de mettre en place des dispositifs d'écoute entre élus de différents départements.

Un maire d'une commune de 500 habitants rappelle la particularité des élections municipales de 2020 et du début de mandat marqué par la crise sanitaire. Il souligne que la position particulière du maire au sein de sa commune l'expose en termes de responsabilité mais aussi face aux citoyens. Cette situation a nécessairement un impact sur la santé mentale des élus.

Frédéric ROIG, Président de l'AMF34 souligne l'importance de cette étude. Il précise qu'un partenariat est en place avec l'observatoire AMAROK, pour permettre de rompre

l'isolement, par la mise en place d'un numéro dédié à l'écoute des élus en difficultés.

Il permettra aux élus communaux de pouvoir échanger afin d'éviter des situations préoccupantes et compléter ainsi, les actions d'assistance et de suivi déjà mises en place au niveau local. Pour la plus significative, l'accompagnement des élus agressés.

Théo MACHEREZ
Juriste - Chargé de mission
au CFMEL

Références :

Enquête réalisée par l'observatoire AMAROK ; menée par M. Olivier TORRES et Mathieu LE MOAL de l'Université de Montpellier

ON RÉSUME

L'étude de l'observatoire AMAROK menée par Olivier TORRES et Mathieu LE MOAL de l'Université de Montpellier dresse un premier bilan de la santé mentale des maires ; sujet jusqu'ici ignoré. Sur la base d'un échantillon représentatif de 97,23% de la population totale des maires, si près de 70% affichent une satisfaction générale en tant qu' élu, 3,48% d'entre eux sont en risque sévère d'épuisement. De tels résultats sont possibles grâce à deux outils prédictifs, le stressomètre et le satisfactomètre qui permettent de mesurer le risque de « burnout » des maires et leur état de bien-être. Afin de limiter le risque d'épuisement des élus, l'observatoire AMAROK insiste sur les réseaux d'élus qu'il est important de mobiliser en cas de besoin, c'est pourquoi dans l'Hérault un partenariat dédié s'est construit avec l'AMF34.

Le CFMEL et vous

L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Le CFMEL participera à la 3ème édition de la Journée Nationale de la Résilience (JNR) de l'AMF34 : « LES ÉLU.E.S FACE AUX RISQUES MAJEURS » qui aura lieu le vendredi 18 octobre 2024 de 08h30 à 17h00 au PPESU - chemin de Jourmac - Gignac.

Journée ouverte aux Elu.e.s et aux agents sur inscription par mail amf34@orange.fr ou secretariat@amf34.fr



6



FORUM

LES VICTOIRES DE L'INVESTISSEMENT LOCAL DE L'HÉRAULT

La remise des Victoires de l'Investissement Local de l'Hérault s'est déroulée le vendredi 27 septembre 2024, à l'occasion du 6ème Salon des Communes et des Intercommunalités de l'Hérault.

Voici les communes et intercommunalités récompensées :

Voirie & Aménagement de l'Espace Public :

- CA Béziers Méditerranée et commune de Sérignan
- Commune de Montpeyroux

Eau, Assainissement & Environnement :

- Syndicat Mixte Garrigues Campagne et commune de Saint-Hilaire-de-Beauvoir
- Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault

Energies & Eclairage public :

- Montpellier Méditerranée Métropole et commune de Saint-Georges-d'Orques

Prix spécial " OUVRAGE EXCEPTIONNEL " :

- Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- Commune de Sète

Retrouvez l'intégralité des lauréats et des projets en flashant ce QR code



ACTUALITÉS LOCALES

La capitale française de la biodiversité se trouve dans l'Hérault !

La commune de Montbazin a été distinguée dans le cadre de la 13e édition du concours « Capitale française de la biodiversité » sous l'angle de la sobriété (catégorie communes de moins 20 000 habitants).

Depuis 2020, un fort engagement de l'équipe municipale, repose sur trois principales actions : la mise en œuvre d'un programme de désartificialisation et de végétalisation des zones urbaines, la mise en place d'un plan de gestion différenciée des espaces verts et, enfin, la création d'une Fête de la garrigue, pour sensibiliser à la préservation du patrimoine naturel et culturel du village.

Dans ce cadre la commune de Montbazin, déjà reconnue « Territoire Engagé pour la Nature », a décidé d'un gel de l'ensemble des opérations d'urbanisme programmées jusqu'alors, afin de se donner le temps de connaître précisément la biodiversité locale grâce à un Atlas de la Biodiversité Communale. Avec les partenaires institutionnels et financiers du territoire, elle a notamment réalisé des projets impactants comme la désimpermeabilisation et la végétalisation des cours d'école du groupe scolaire de Montbazin, pour un budget total de 544 000 euros HT ; défini sa trame verte et bleue mais aussi sa trame noire pour lutter contre la pollution lumineuse ; mené un projet de restauration d'un mur de soutènement d'une berge de la rivière, La Vène, afin de lutter contre des problèmes d'érosion.

En bref...



POUVOIR DE POLICE

Le Conseil d'Etat valide, sous certaines conditions, l'arrêté interdisant la circulation sur la voie publique, pris par le maire pour restreindre la circulation des mineurs non accompagnés de leurs parents, après 23h00.

Le maire peut par décision, restreindre la liberté de circulation des mineurs, à condition de le justifier par des risques particuliers de trouble à l'ordre public qu'ils pourraient subir ou causer.

Conseil d'Etat, 26 juillet 2024, req. n°494688.

DOMAINE PUBLIC

La commune est responsable des conséquences de l'effondrement d'un mur de soutènement.

Les juges précisent qu'en l'absence de preuve attribuant la propriété aux propriétaires des parcelles en bordure desquelles il est édifié ou à des tiers, un mur de soutènement d'une voie publique doit être regardé comme un accessoire de cette voie publique, même s'il a aussi pour fonction de clore les parcelles qui la bordent. Les juges ont également précisé que le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. En l'espèce, la commune a fait valoir que les pluies, d'une grande violence, ont nécessairement eu un rôle dans la survenance de l'effondrement de ce mur de soutènement. Les juges ont reconnu l'entière responsabilité

de la commune au motif que les pluies ne constituaient pas un événement de force majeure car elles n'étaient pas imprévisibles.

CAA Lyon, 04 juillet 2024 req. 20LY03424

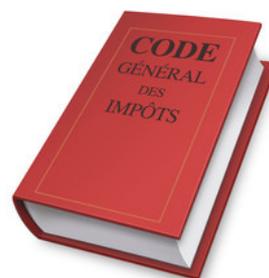
ENVIRONNEMENT

Nouveau seuil pour les opérations d'autoconsommation collective.

Cet arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux critères de l'article L. 1412-1 du CGCT, impose la création obligatoire d'une régie en cas de vente d'électricité (en autoconsommation collective ou en surplus), et précise qu'il n'est pas nécessaire de constituer de budget annexe ou de régie pour les collectivités portant des projets d'autoconsommation collective tant que la puissance cumulée des centrales valorisées en autoconsommation collective ne dépasse pas 1 MW.

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif à la fixation du seuil de puissance prévu à l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales pour les opérations d'autoconsommation individuelle.

NOR : TREB2407863A - JO du 6 septembre 2024



FINANCES

Assujettissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties des terrains non cultivés employés à un usage industriel et commercial.

Le Conseil d'Etat juge que le terrain ensemencé pour permettre le paturage d'ovins (moutons ou autres) destiné à assurer son entretien, doit être regardé comme non cultivé et n'échappe pas à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Conseil d'Etat, 19 juillet 2024, Fillé ENERGIE, n°474526, 5° de l'article 1381 du Code Général des Impôts

Jurisprudence

ADMINISTRATION PAS D'INCOMPATIBILITÉ GÉNÉRALE ET ABSOLUE ENTRE LES FONCTIONS DE FONCTIONNAIRE ACTIF DE LA POLICE NATIONALE ET LE MANDAT DE CONSEILLER MUNICIPAL

**CE, 19 JUILLET 2024,
REQ. N°494313**

Le juge a estimé que dans la mesure où le code électoral restreint aux seules fonctions de direction et de commandement de la police nationale l'incompatibilité avec les fonctions de conseiller municipal, le requérant ne peut se prévaloir du non-respect du principe constitutionnel d'égalité.

(...) Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ; l'ordonnances n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; le code électoral ; la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 ; la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 ; le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 ; le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 ; le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 ; le code de justice administrative ; (...)

(...) Considérant ce qui suit : (...)

(...) 2/ Aux termes de L. 237 du code électoral : « Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles : (...) 2° De fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale ; (...). Les personnes dont les fonctions sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal en application de l'article L. 46 ainsi

que celles mentionnées aux 1° à 3° du présent article élues membres d'un conseil municipal ont, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles sont réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi ».

3. A l'appui de sa question prioritaire de constitutionnalité, Mme A... soutient que, dès lors qu'elles instituent une incompatibilité générale et absolue entre les fonctions de fonctionnaire actif de la police nationale et le mandat de conseiller municipal, les dispositions du 2° de l'article L. 237 du code électoral portent atteinte au principe d'égalité et au droit d'exercer un mandat électif dont jouit tout citoyen en vertu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

4. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration du 26 août 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Si le législateur peut

prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration du 26 août 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. (...)

(...) 6. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que se borne à soutenir Mme A..., les dispositions du 2° de l'article L. 237 du code électoral n'ont ni pour objet ni pour effet d'instituer une incompatibilité générale et absolue entre les fonctions de fonctionnaire actif de la police nationale et le mandat de conseiller municipal. Il suit de là que le grief tiré de ce qu'en instituant une interdiction d'une telle portée, le législateur aurait excédé ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflits d'intérêts, ne présente pas un caractère sérieux. Il n'y a pas lieu, par conséquent, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée, qui n'est pas nouvelle.

**DÉCIDE :
Article 1er :
Il n'y a pas lieu de
transmettre au
Conseil constitutionnel
la QPC**

Questions réponses

STATUT DE L'ÉLU



VOTRE QUESTION : Peut-on cumuler une retraite d'élus communal avec des indemnités de Maire ?

LA RÉPONSE DU CFMEL : Non - pour bénéficier d'une retraite d'élus communal, il faut avoir cessé de percevoir toute indemnité relative aux fonctions électives d'une même catégorie de mandat pour laquelle la retraite est sollicitée.

Il existe six catégories de mandats, à savoir, les mandats communaux, intercommunaux, départementaux, régionaux, présidents et vice-présidents des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les présidents, délégués régionaux et interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale. Vous ne pouvez prétendre à toucher une retraite d'élus concernant l'une de ces catégories que si vous avez cessé de percevoir toute indemnité de ladite catégorie. En revanche vous pouvez percevoir une allocation de retraite en tant qu'ancien maire tout en continuant à cotiser en qualité de conseiller régional.

URBANISME



VOTRE QUESTION : Est-ce que la vente d'un immeuble en viager est soumise au droit de préemption urbain ?

LA RÉPONSE DU CFMEL : Oui - la vente d'un bien immobilier loué et avec une condition de viager entre dans le champ matériel du droit de préemption urbain.

L'article L.2241-4 du CGCT valide, depuis 1995, l'acquisition, par une personne publique, d'un bien en viager. La commune reçoit une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) pour ce type de bien et peut dans le délai de 2 mois décider de le préempter ou pas, si elle a instauré le DPU dans le secteur concerné. La commune titulaire du DPU, doit respecter les

conditions de paiement proposées, en application de l'article R.213-9 du Code de l'urbanisme. En d'autres termes, si l'offre de vente doit se faire au prix c'est sur le bouquet et la rente mensuelle. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix, la commune peut en proposer la révision au juge de l'expropriation.

ADMINISTRATION



QUESTION : Quelles sont les règles encadrant les dérogations d'inscription dans une école d'une commune qui n'est pas celle de sa résidence ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE : JO du Sénat, publiée le 18 juillet 2024, page 3068 - Question écrite n°10483.

Lorsque les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire souhaitent le faire inscrire dans une école publique en dehors de leur commune de résidence, cette dernière doit participer aux dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil si la demande d'inscription est justifiée par des obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou par des raisons médicales, par un regroupement de fratrie, par le souhait de suivre un enseignement de langue régionale ou en l'absence de capacité d'accueil suffisante dans la ou les écoles de leur commune de résidence. En l'espèce, l'inscription d'un enfant dans une école d'une commune qui n'est pas celle de sa résidence pour des motifs autres que ceux prévus aux articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation, notamment au motif de suivre l'enseignement d'une langue étrangère, ne donne pas lieu à une participation financière obligatoire à la scolarisation de cet enfant par la commune de résidence. Le maire de la commune d'accueil n'est quant à lui pas tenu de répondre favorablement aux demandes d'inscription dans une école de sa commune d'enfants ne résidant pas sur le territoire de celle-ci.

Textes officiels

POLITIQUES PUBLIQUES

Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises.

NOR : ARMD2415893D -
JO du 2 octobre 2024

Décret n° 2024-890 du 12 septembre 2024 pris pour l'application de l'article 706-24-2 du code de procédure pénale.

NOR : JUSD2414758D -
JO du 13 septembre 2024

Ce décret précise les modalités permettant aux interprètes requis à l'occasion de procédures pénales relatives à des actes de terrorisme à ne pas être identifiés par leurs nom et prénom lorsque certaines conditions sont remplies. Il détermine également les modalités de délivrance et de conservation des autorisations permettant aux interprètes requis à l'occasion de procédures pénales relatives aux infractions terroristes de s'identifier par un numéro anonymisé.

FINANCES

Décret n° 2024-891 du 19 septembre 2024 portant ouverture et annulation de crédits.

NOR : ECOB2423013D -
JO du 20 septembre 2024

Décret n° 2024-887 du 3 septembre 2024 relatif au prêt avance mutation ne portant pas intérêt destiné au financement de travaux permettant d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

NOR : TREL2417594D -
JO du 4 septembre 2024

Arrêté du 6 septembre 2024 portant modification des règles de gestion financière du Fonds national des aides à la pierre.

NOR : TREL242229A -
JO du 13 septembre 2024

Arrêté du 3 septembre 2024 relatif aux conditions de distribution du prêt avance mutation ne portant pas intérêt destiné au financement de travaux permettant d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

NOR : TREL2421064A -
JO du 4 septembre 2024

ADMINISTRATION

Décret du 27 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement.

NOR : HRUX2425627D -
JO du 28 septembre 2024

Décret du 21 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement.

NOR : HRUX2424740D -
JO du 22 septembre 2024

Décret du 5 septembre 2024 portant nomination du Premier ministre.

NOR : HRUX2423485D -
JO du 6 septembre 2024

Décret n° 2024-888 du 4 septembre 2024 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population.

NOR : ECOO2412781D -
JO du 5 septembre 2024

Arrêté du 26 septembre 2024 complétant l'arrêté du 7 novembre 2023 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2024 (enquêtes auprès des ménages et

des collectivités territoriales).

NOR : ECOO2424158A -
JO du 29 septembre 2024

Arrêté du 25 septembre 2024 fixant le modèle de rapport d'activité type des centres d'action médico-sociale précoce.

NOR : SAEA2425295A -
JO du 29 septembre 2024

Arrêté du 16 septembre 2024 fixant les ratios et montants de compensation attribués à chaque autorité organisatrice de la mobilité pour l'année 2023.

NOR : ECOS2424373A -
JO du 20 septembre 2024

Arrêté du 20 août 2024 relatif aux normes techniques de destruction des informations et supports classifiés ou protégés.

NOR : PRMD2422652A -
JO du 31 août 2024

Circulaire relative au renforcement de la lutte contre le harcèlement scolaire n°2024/0068/C15BIS du 29 août, publiée sur le site du ministère de la Justice.

N° NOR : JUSD2423103C -
N° CIRCULAIRE : CRIM 2024 – 14 /
E1 – 29/08/2024
N/REF : 2024/0068/C15BIS

(...) Comme annoncé par la Première ministre le 27 septembre 2023, un plan ambitieux de lutte contre le harcèlement scolaire porteur de mesures nouvelles a été adopté. Outre la prévention de ces agissements, une intensification des partenariats et de la coordination territoriale de l'ensemble des acteurs concernés est en effet indispensable. Renforcer les partenariats pour favoriser le signalement à l'autorité judiciaire des faits de harcèlement scolaire :

Dans le prolongement de la circulaire du 11 octobre 2019 relative à la lutte contre les violences scolaires et comme évoqué dans la circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs, il est rappelé l'importance de nouer des partenariats entre les parquets et les représentants de la sphère scolaire, afin de faciliter le signalement des situations de harcèlement scolaire ou cyberharcèlement, et leur prise en compte rapide par les parquets. Ainsi, chaque parquet devra préciser que son « référent mineurs » est également l'interlocuteur partenarial privilégié pour les situations de harcèlement entre élèves. Par ailleurs, les procureurs de la République sont invités à se rapprocher de l'association e-Enfance, acteur majeur de la protection de l'enfance avec lequel la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est liée depuis plusieurs années par une convention de partenariat. L'une des missions de cette association est la gestion du numéro d'assistance 3018 consacré à la lutte contre les violences en ligne envers les mineurs et le harcèlement scolaire, tel le cyberharcèlement. L'affiche élaborée par la DPJJ pour rappeler les deux principaux numéros d'urgence, gratuits et confidentiels, dédiés aux mineurs que sont le 119-Enfance en danger et le 3018, a d'ailleurs vocation à être apposée le plus largement possible dans les tribunaux et dans les lieux d'accueil des mineurs. Dans le respect des dispositions des articles 11, 11-2 et 40-2 du code de procédure pénale, les procureurs de la République s'attacheront à porter une attention particulière à l'information des autorités académiques sur les suites réservées à ces signalements. Favoriser la coordination territoriale des acteurs dans le cadre des CLAV dédiés à la protection contre les violences faites aux mineurs au soutien de l'accompagnement des victimes de harcèlement scolaire : Les procureurs de la République, en coordination avec les préfets, veilleront à réunir dans les meilleurs délais le comité local d'aide aux victimes (CLAV) dédié à la protection contre les violences faites aux mineurs, créé par le décret n°2016-1056 du 3 août

2016, et à inscrire à l'ordre du jour de cette réunion la thématique du harcèlement scolaire. Ce CLAV qu'ils co-président est, conformément à la circulaire du 22 mai 2018, et dans sa formation plénière, l'instance partenariale appropriée pour structurer, coordonner et mettre en œuvre, de manière opérationnelle, la politique publique d'aide à toutes les victimes d'infractions pénales. Comme évoqué dans la note d'accompagnement du 4 novembre 2022, la réunion du CLAV dédié spécifiquement à la protection contre les violences faites aux mineurs permet d'établir un état des lieux partagé de tous les dispositifs d'aide aux victimes, d'évaluer les besoins couverts dans le département, ainsi que d'identifier les axes d'amélioration. Elle contribue en outre à mettre en évidence les initiatives locales susceptibles d'être dupliquées, ainsi qu'à favoriser les relations partenariales entre les divers acteurs engagés dans la lutte contre les violences faites aux mineurs et la protection dont ils doivent bénéficier. Comme préconisé, ce CLAV thématique se réunira non seulement en séance plénière a minima deux fois par an, mais également en comité restreint. Dans sa formation restreinte, des échanges sur les situations individuelles peuvent s'envisager uniquement dans les conditions prévues par l'article L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) seront conviés à la réunion du CLAV dédié à la protection des mineurs contre le harcèlement scolaire. Apporter une réponse rapide et graduée aux infractions de harcèlement scolaire : Les procureurs de la République veilleront à apporter une réponse rapide et graduée aux infractions de harcèlement scolaire, prévues par l'article 222-33-2-3 du code pénal. Une attention particulière doit être portée par les procureurs de la République aux faits de harcèlement scolaire commis par des mineurs âgés de moins de 13 ans, présumés non discernants en application de l'article L.11-1 du code de la justice pénale des mineurs. Lorsqu'il résulte

des éléments de la procédure que la présomption de non discernement ne peut être renversée alors que les faits de harcèlement scolaire apparaissent caractérisés, la saisine des autorités compétentes en matière de protection de l'enfance peut être envisagée, conformément à l'article L.421-1 du code de la justice pénale des mineurs. (...)

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2024-889 du 4 septembre 2024 relatif au fichier national du permis de chasser.
NOR : TREL2419692D -
JO du 5 septembre 2024

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif à la fixation du seuil de puissance prévu à l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales pour les opérations d'autoconsommation individuelle.
NOR : TREB2407863A -
JO du 6 septembre 2024

DOMAINE

Arrêté du 11 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2021 fixant les dates de commencement et de fin de l'expérimentation de la circulation inter-files.
NOR : IOMS2423672A -
JO du 13 septembre 2024



La formation des élus



LES FORMATIONS À VENIR

LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

VISIOCONFÉRENCE

10h30-12h00

Mardi 22 octobre et mercredi 06 novembre

SAUVEGARDEONS ENSEMBLE NOTRE PATRIMOINE !

VISIOCONFÉRENCE

11h-12h30

Vendredi 08 novembre

RÉAGIR FACE AUX AGRESSIONS D'ÉLUS : PROTECTION FONCTIONNELLE, PARCOURS PÉNAL ET CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

VISIOCONFÉRENCE

11h-12h30

Mercredi 13 novembre et jeudi 28 novembre

PRÉVENTION DES CONTENTIEUX : COMMENT RÉPONDRE AUX RECOURS DES ADMINISTRÉS ?

VISIOCONFÉRENCE

11h-12h30

Mardi 10 décembre et mercredi 18 décembre

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 4ÈME TRIMESTRE 2024 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : www.cfmel.fr (rubrique formation)



Espace infos

LETTRE D'INFORMATION DU CFMEL

Directeur de la publication :

Frédéric ROIG

Rédaction :

Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

ÉDITION : CFMEL

SECRETARIAT : Audrey HERY

CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr